

ASSEMBLEE GENERALE DU 26 SEPTEMBRE 2022

PROJET D'AVIS DE LA CCI DU VAR SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLEE DU GAPEAU

VOTANTS :

M. Adam ABERBACHE
Mme Sandrine ARMABESSAIRE
M. Pascal BACCHI,
M. Claude BARBAROUX,
Mme Christelle BASEVI,
M. Pascal BATAILLÉ,
M. Stéphane BELTRANDO,
M. Frédéric BERGON,
M. Jacques BIANCHI,
M. Stéphane BONIFAY,
Mme Laurence CANANZI,
M. Jean-Christophe CASTAIGNE,
M. Jean-Jacques CASTILLON,
M. Olivier CAVALLO,
M. Thierry COULOMB,
Mme Danielle COURDOUAN,
Mme Anne-Marie DAURY,
M. Christophe DE LORENZI,
Mme Fernanda DENIS,
M. Philippe DONAT,

M. Basil GERTIS - Président,
M. Jacques GHELARDI,
M. Michel GILLY,
M. Julien HUCHETTE,
Mme Emma IHDENE,
Mme Mireille KENNEL,
Mme Patricia LASSAULT,
M. Bernard LECAT,
M. Jérôme LEDIG,
M. Patrick MALLARONI,
Mme Véronique MAUREL,
M. Marc-Antoine MOCHÉ,
M. Olivier SERRA,
M. Bruno SOGHOMONIAN,
M. Frédéric SOULIÉ,
M. Jean-Daniel TRESSOL,
M. Arnaud VAN LIMBERGHEN,
M. Lionel VIRENQUE,
Mme Véronique VUILLEMIN.

NON VOTANTS :

M. Jean-Michel ABEILLE,
M. Philippe ARTUPHEL,
Mme Virginie BEAUGRAND,
M. Jean-Luc BENVENUTTO
Mme Stéphanie CARRA,

M. Vincent GAILLEDROT,
M. Léo Malfant,
M. Joël POTIER,
Mme Céline RICHARD.

ASSEMBLEE GENERALE DU 26 SEPTEMBRE 2022**PROJET D'AVIS DE LA CCI DU VAR SUR LE PROJET
DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLEE DU GAPEAU**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var a élaboré les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Vallée du Gapeau, et les a soumis pour avis à la CCI du Var avec un délai de réponse demandé avant le 15 septembre 2022.

Huit communes sont concernées par cette procédure d'élaboration de PPRI, avec une réglementation identique: Hyères, La Crau, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Belgentier et Pierrefeu-du-Var.

Un PPRI a pour objet de limiter la portée et les conséquences des inondations sur les personnes et les biens par la maîtrise de l'urbanisation. Il vaut Servitude d'Utilité Publique et se trouve annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

Il est à noter que les observations formulées par la CCIV lors des dossiers PPRI précédents ont bien été prises en compte. Elles concernent un assouplissement des règles sur l'aménagement des « zones refuges » des biens existants qui reçoivent du public (ERP), qui étaient trop contraignantes pour les entreprises concernées.

Les principaux points de vigilance des projets de PPRI sont :

- Dans la hiérarchie des prescriptions, donner une priorité plus importante à l'obturation des différentes entrées d'eau (réseaux et ouvertures) pour les biens existants ;
- A travers le règlement, assurer des possibilités de développement aux entreprises pour permettre de maintenir une dynamique économique positive dans les secteurs concernés (ZAE et campings) ;
- Veiller à une bonne articulation entre les différents documents de planification et de gestion opérationnelle du risque inondation, sans alourdir les procédures applicables pour les entreprises ;

Il est proposé que la CCI du Var émette un avis favorable avec recommandations sur le projet de PPRI de la Vallée du Gapeau.

Le Bureau du 12 septembre a émis un avis favorable sur ce projet.

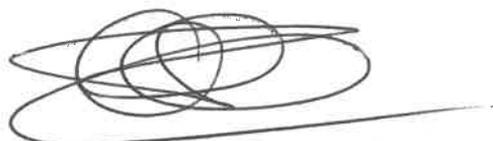
En raison des délais de réponse liés à la procédure en cours, le courrier a été transmis à la DDTM à la suite du Bureau. Il est donc demandé aux membres de l'Assemblée de ratifier ce projet d'avis.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Quorum : 25 – Voix pour : 37 – Voix contre : 1 – Abstention : 1

Fait à Toulon,
Le 28 septembre 2022

Le membre Secrétaire,



Céline RICHAUD



Le Président,



Basil GERTIS

Monsieur Laurent BOULET
Directeur
DDTM du Var
SPP/PR
CS 31 209

83070 TOULON Cedex

Toulon, le

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous associer à la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée du Gapeau, et nous vous en remercions.

En effet huit communes sont concernées par cette procédure d'élaboration de PPRI : Hyères, La Crau, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Belgentier et Pierrefeu-du-Var.

En tant que Personne Publique Associée, la CCI du Var est très attentive à la réglementation proposée dans votre dossier, car les conséquences sont importantes pour les entreprises directement concernées par le zonage du PPRI. L'enjeu est de pouvoir maintenir l'activité économique locale tout en répondant aux exigences liées au risque inondation.

Nous souhaitons vous rappeler au préalable que la CCI du Var travaille sur cette thématique depuis de nombreuses années auprès des entreprises pour limiter les dommages liés aux inondations. Plusieurs actions ont été menées en ce sens, avec notamment la mise en place d'un « parcours de prévention des inondations » à destination des entreprises vulnérables. Il se présente sous la forme combinée d'un outil (site internet) et d'un accompagnement personnalisé (entretien, relance, aide).

Nous travaillons également en partenariat avec différentes collectivités sur les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), dont le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, afin d'agir sur la sensibilisation du monde économique sur ce sujet.

Ainsi, depuis plus de quatre ans, la CCI du Var a sensibilisé plus de 3 000 entreprises du département du Var, réalisé plus de 700 autodiagnostic et rencontré directement plus de 120 entreprises afin de les accompagner dans leur gestion du risque inondation, ce qui nous confère une réelle expérience dans ce domaine.

D'une manière générale, concernant le règlement des PPRI, il nous paraît important de faire la distinction entre l'habitat et les activités économiques, car les enjeux y sont différents. Les règles proposées, tout en imposant certaines restrictions, doivent prendre en compte le fonctionnement des entreprises et leur permettre de poursuivre leur activité sur site à la suite d'un sinistre. En effet, le manque actuel de foncier à vocation économique ne permettrait pas à l'ensemble des établissements impactés de se relocaliser facilement sur le territoire. Cela pourrait donc avoir, à terme, des conséquences importantes sur le tissu économique local et l'emploi.

De même, afin d'assurer une bonne compréhension et une nécessaire acceptation des dispositions applicables des PPRI par les acteurs économiques, nous vous demandons de bien vouloir veiller à l'articulation entre les différents documents de planification et de gestion opérationnelle du risque inondation, sans alourdir inutilement les contraintes et les procédures applicables pour les entreprises concernées. Nous pensons notamment au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) ou encore aux Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des documents d'urbanisme.

Ainsi, l'élaboration de règles précises et justifiables sont nécessaires pour la bonne compréhension des dispositions applicables. Cela permettra d'arriver à une meilleure acceptation, et d'éviter les incohérences qui génèrent des difficultés lors de leur application.

Concernant les dossiers PPRI du Gapeau, nous avons bien noté que le règlement lié au zonage est identique pour toutes les communes. Cela devrait permettre d'assurer une cohérence dans l'application des règles sur l'ensemble du territoire couvert par le risque inondation.

Les règles applicables pour les nouvelles constructions n'appellent pas de remarques particulières de notre part, ainsi que les mesures de prévention envisagées destinées aux acteurs compétents (établissements publics, gestionnaires de réseaux...).

Pour les biens existants, nous sommes très satisfaits de la prise en compte des observations que nous avons formulées lors des dossiers PPRI précédents, qui visaient à assouplir les prescriptions sur la création ou l'aménagement des « zones refuges » des biens déjà existants qui reçoivent du public (ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie). Nous avons bien noté qu'il s'agit désormais d'une simple recommandation dans les zones à risque modéré (zones bleues), ce qui nous paraît plus cohérent vis-à-vis des établissements concernés au vu des contraintes techniques qui y sont liées.

Nous émettons toutefois une remarque concernant les prescriptions s'attendant aux biens existants, où vous indiquez que les mesures sont hiérarchisées. Selon nous, l'obturation des différentes entrées d'eau (réseaux et ouvertures) doit disposer d'une priorité plus importante que les autres prescriptions, particulièrement lorsque la hauteur d'eau maximale est inférieure à 0,80 m. La limitation des entrées d'eau est en effet la principale priorité des entreprises et des particuliers vulnérables.

Dans la perspective de protéger au maximum l'ensemble des bâtiments, nous considérons également que l'obturation des entrées d'eau ne doit pas être soumise seulement à l'occasion de travaux.

En fonction des communes, certains espaces à vocation économique sont localisés au sein des zones rouges et/ou bleues des PPRI. En effet, des secteurs de centres-villes et de noyaux villageois sont impactés (Hyères, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont), avec des commerces et services de proximité concernés. Cela est également le cas pour des Zones d'Activités Economiques (Hyères, Pierrefeu avec l'AIA), mais aussi des établissements de plage sur le littoral hyérois.

Un certain nombre d'entreprises sont donc directement touchées par un risque inondation, et se retrouvent avec des capacités de développement qui seront très limitées. C'est pourquoi il est essentiel d'assurer, à travers le règlement, des possibilités de moderniser les constructions existantes pour permettre de maintenir une dynamique économique positive dans les secteurs concernés.

Il nous semble également important d'être vigilants sur les dispositions affectant les installations « d'activités de plein air » comme les campings (Hyères et Belgentier notamment), afin qu'elles ne figent leur développement. Nous souhaitons rappeler que ces activités saisonnières, sans infrastructures lourdes, doivent continuellement s'adapter aux besoins de leur clientèle, notamment en termes d'équipements d'hébergement (mobil-home, aire de camping-car...) et d'activités (loisirs aquatiques...). Le règlement du PPRI doit donc offrir cette latitude nécessaire pour développer leur offre, et ne pas induire des contraintes qui seront difficilement supportables sur le long terme pour ces activités économiques.

Enfin, à propos des zones rouges, nous saluons les dispositions qui permettront de mettre en sécurité les bâtiments concernés. Il nous paraît en effet judicieux d'autoriser la reconstruction sous conditions voire quelques extensions adaptées, plutôt que de geler toute possibilité de construction sur le territoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Basil GERTIS

Affaire suivie par :

Pôle Experts

Joanin MAILHAN / Thibault VALDISERRA